
1st Session, 52nd Legislature
New Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

1^{re} session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
41 Elizabeth II, 1992

97

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ASSISTANCE ACT**

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'AIDE AUX MUNICIPALITÉS**

PAUL R. ...
...
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

1992 DEC - 9

HON. MARCELLE MERSEREAU

L'HON. MARCELLE MERSEREAU

EXPLANATORY NOTES

Section 1

This amendment authorizes the Minister of Municipalities, Culture and Housing to adjust the expenditure base applicable for determining a municipality's unconditional grant to reflect the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services for ambulance services under the *Ambulance Services Act*.

Section 2

This amendment authorizes the Minister of Municipalities, Culture and Housing to adjust the grant to reflect the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services for ambulance services under the *Ambulance Services Act*.

Section 3

Consequential amendment.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Cette modification autorise le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitat à ajuster la base des dépenses applicables pour déterminer la subvention sans condition d'une municipalité afin de refléter la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

Article 2

Cette modification autorise le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitat à ajuster la subvention afin de refléter la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

Article 3

Modification corrélatrice.

An Act to Amend the Municipal Assistance Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 3 of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after subsection (3) the following:

3(3.01) Notwithstanding any other provision of this Act, for the year 1993 the Minister may adjust the expenditure base applicable for determining an unconditional grant to any municipality so that the expenditure base reflects the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services under the *Ambulance Services Act* in relation to ambulance services.

2 Section 5 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 5(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

5(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the Minister may adjust the grant so that the

Loi modifiant la Loi sur l'aide aux municipalités

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 3 de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

3(3.01) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut ajuster pour l'année 1993 la base des dépenses applicables pour déterminer une subvention sans condition à une municipalité de telle façon que la base des dépenses reflète la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

2 L'article 5 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article en paragraphe 5(1);

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

5(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, le Ministre peut ajuster la subvention

grant reflects the expenditure responsibility of the Minister of Health and Community Services under the *Ambulance Services Act* in relation to ambulance services.

3(1) *Notwithstanding that ambulance services have been prescribed to be provided within a local service district under the Municipalities Act, on the commencement of this section,*

(a) ambulance services shall not be provided in a local service district under the Municipalities Act except in those local service districts listed in Schedule A, and

(b) the Minister of Municipalities, Culture and Housing shall not raise the money required for the provision of ambulance services within a local service district by taxation.

3(2) *The Lieutenant-Governor in Council may, by regulation, add a local service district to or delete a local service district from Schedule A.*

SCHEDULE A

The local service district of the Parish of Simonds.

de telle façon qu'elle reflète la responsabilité du ministre de la Santé et des Services communautaires à l'égard des dépenses relatives aux services d'ambulance en vertu de la *Loi sur les services d'ambulance*.

3(1) *Nonobstant qu'il ait été prescrit que les services d'ambulance soient fournis à l'intérieur d'un district de services locaux en vertu de la Loi sur les municipalités, à l'entrée en vigueur du présent article,*

a) les services d'ambulance ne doivent pas être fournis dans un district de services locaux en vertu de la Loi sur les municipalités sauf dans les districts de services locaux énumérés à l'Annexe A, et

b) le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation ne peut pas se procurer les fonds nécessaires à la fourniture des services d'ambulance à l'intérieur d'un district de services locaux par imposition.

3(2) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, ajouter un district de services locaux à l'Annexe A ou le supprimer de l'Annexe A.*

ANNEXE A

Le district de services locaux de la paroisse de Simonds